
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1885.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Vénézuéla, le 1^{er} mars 1884 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CARBON.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, qui existait entre la Belgique et la république de Vénézuéla, a cessé de produire ses effets le 2 octobre 1870.

Les commotions politiques que traversa le Vénézuéla mirent obstacle à l'ouverture immédiate de nouvelles négociations. Ce ne fut qu'en 1880 qu'on put s'en occuper sérieusement, et, le 1^{er} mars 1884, a été conclu à Caracas un acte diplomatique qui est maintenant soumis à votre approbation.

Le nouveau traité assure à nos divers intérêts une protection suffisante. Il donne à notre commerce de la sécurité et il obtient le traitement le plus favorable pour nos navires et nos produits.

L'article II stipule que si un différend quelconque surgissait qui ne pût être réglé à l'amiable, les deux parties recourraient à l'arbitrage d'une tierce puissance, vœu précédemment exprimé par la Législature et dont il a été tenu compte une première fois dans le traité du 11 décembre 1882 entre la Belgique et l'Italie.

Les articles III à IX inclusivement règlent les droits réciproques concer-

(1) Projet de loi, n^o 66.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM, CARBON, PATERNOSTER, DE PITTEURS-HEGHAERTS, D'ANDRIMONT et SYSTEMANS.

nant les personnes ; ils garantissent notamment la liberté du commerce et de la navigation, la liberté la plus entière de conscience et la jouissance des droits civils.

Les articles X à XIV s'occupent des moyens d'acquérir et de transmettre la propriété ; ils règlent également l'exercice du droit de propriété.

D'autres articles s'occupent du transit, des importations et des exportations, des taxes de navigation, des règlements des ports, des cas de naufrage et d'avaries, ainsi que des mesures à prendre à l'égard des personnes enrôlées, accusées d'avoir déserté leurs navires.

La situation respective des parties, en cas de guerre entre l'une d'elles et une tierce puissance, est déterminée par les articles XXX, XXXI et XXXII. Les clauses dont il s'agit sont celles du droit des gens sur la matière et ne portent aucune atteinte à la neutralité belge.

Sauf la 4^e, qui n'a pas émis d'opinion, toutes les sections adoptent le projet.

Un membre de la 2^e section a fait observer « que l'article VI du traité » consacre en faveur des Vénézuéliens en Belgique un privilège qu'il est » difficile de justifier et que la nécessité de concessions réciproques, fondée » sur le principe de la réciprocité, a seule pu faire admettre. Il serait fâcheux » qu'un Vénézuélien fût exempt des charges en matière de logement mili- » taire, charges qui s'imposent à tous les habitants du royaume, parce que » tous sont soumis aux lois de police et aux charges publiques. D'un autre » côté, la loi belge sur la milice astreint au service militaire, dans certains » cas, les étrangers en défaut de remplir dans leur pays d'origine leurs » devoirs analogues. Il est regrettable de voir porter atteinte à cette règle si » « légitime. »

La section estime que, dans le cas actuel, la disposition critiquée est tout à l'avantage des Belges et ne saurait justifier un retard dans l'adoption du traité.

La section centrale constate que le traité est établi sur les bases d'une réciprocité parfaite et propose l'adoption du projet de loi à l'unanimité des quatre membres présents.

Le Rapporteur,

CARBON-GODDYN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

